



Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Vigneux Sur Seine organise un service d'accueils pré et post scolaires dans les établissements maternels et élémentaires de la commune, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire.

ARTICLE 1 : MODALITES D'ACCES

L'accès aux services d'accueil de loisirs périscolaires est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville.

L'inscription au service d'accueil périscolaire est obligatoire, pour inscrire leur enfant les parents doivent le faire 24 heures avant par le portail famille, par courriel ou se présenter auprès du service Enfance Education.

Une majoration de 50 % sera appliquée pour les familles qui ne respecteraient pas les délais d'inscription.

Toute inscription effectuée engage la famille à la respecter, elle ne doit pas seulement être considérée comme une réservation.

Lors de l'inscription, les parents doivent remplir une fiche de renseignements et la remettre au référent périscolaire. Tout changement en cours d'année scolaire doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire fréquenté.

Les familles en difficultés de paiement et présentant une dette résultant d'un cumul des activités fréquentées par leur(s) enfant(s) se verront, afin de résorber leur dette et de ne pas aggraver leur situation, appliquer le dispositif suivant :

Enclencher un mécanisme de suivi par la commission des impayés (réunissant CCAS, MDS, EDUCATION).

Suspendre l'accès au centre de loisirs pour leur enfant dans un délai établi par ladite commission.

En cas de non respect de la procédure d'aide, une interdiction ferme sera prononcée à l'encontre de la famille jusqu'à l'épuration de la dette.

ARTICLE 2 : HORAIRES

L'accueil se fait selon les horaires suivants :

Matin : de 7h00 à 8h20 pour les élémentaires et les maternels

Soir : de 16h30 à 19h00 pour les maternels et de 18h00 à 19h00 pour les élémentaires, après l'étude du soir.

ARTICLE 3 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération en Conseil Municipal par la commune.

La présence des enfants est constatée par l'animateur et notée sur un relevé mensuel qui donnera lieu à une facturation au nom des deux conjoints envoyée au domicile des parents. Ces derniers s'acquitteront de la facture dès réception de celle-ci. Une seule relance sera envoyée et passé le délai de paiement mentionné sur celle-ci, un titre de recette sera émis directement par le percepteur (Trésor Public). La facture sera à régler auprès de la perception.

ARTICLE 4 : FIN DES ACTIVITES – RETARDS

Pour des raisons de sécurité et pour éviter de perturber le fonctionnement du service, Les enfants ne peuvent être repris le soir avant 17h00, dès lors qu'ils sont inscrits à l'accueil périscolaire.

L'accès des établissements scolaires est interdit à toute personne étrangère au service. Le personnel est autorisé à demander une pièce d'identité aux personnes qui viennent chercher l'enfant.

Les enfants non accompagnés d'une personne responsable ne seront pas acceptés au service d'accueil.

Les enfants d'âge maternel ne peuvent être confiés qu'aux dépositaires de l'autorité parentale ou aux personnes autorisées à les prendre, âgées au minimum de 12 ans lorsqu'il s'agit du grand frère ou de la grande sœur et stipulé par écrit par les parents.

En cas de non respect répété des horaires de fermeture, une main courante sera effectuée au Commissariat de Police, après envoi d'un courrier de rappel aux parents concernés, d'éventuelles sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion seront appliquées.

Les parents retardataires se verront appliquer une majoration de 50% sur leur tarif de base indexé sur le quotient familial, de 19 h 00 à 19 h 30. A partir de 19 h 30, la majoration sera de 100 %.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

L'accueil pré et post scolaire est un Service Municipal. Le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation, ainsi que les enfants, sont placés sous l'autorité du Maire pendant toute la durée du service d'accueil.

Cette responsabilité cesse lorsque l'enfant rentre seul ou lorsqu'il est confié à la garde de ses parents ou aux personnes nommément désignées par eux et par écrit.

L'organisation et le fonctionnement du service sont de la compétence des référents périscolaires, auxquels est associé, tout le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation.

ARTICLE 6 : REGLES DE VIE ET COMPORTEMENT DE L'ENFANT

Les enfants sont tenus de respecter le personnel d'encadrement, le mobilier, le matériel et les espaces mis à leur disposition. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera donc la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Tout manquement aux règles de vie, aux règles de correction d'usage à l'égard du personnel ou d'autres enfants fera l'objet d'un avertissement aux parents et pourra entraîner l'exclusion dans les cas extrêmes.

ARTICLE 7 : ACCIDENT ET MALADIE

Un enfant malade ne peut être ni accepté ni gardé. Si une affection soudaine se déclare pendant le temps d'accueil périscolaire, les parents en sont avisés et doivent venir chercher l'enfant.

En cas d'urgence, le référent périscolaire est habilité à faire appel aux secours d'urgence qui feront transporter l'enfant accompagné d'un animateur dans l'établissement le plus adapté à son état de santé. L'enfant est alors repris par les parents sur les lieux de soins où il a été transporté.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les familles sont fortement encouragées à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par l'enfant sur le temps périscolaire.

ARTICLE 9 : ADHESION

L'inscription de l'enfant aux accueils pré et post scolaires vaut acceptation de ce présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de la ville de Vigneux sur Seine lors de sa séance du 14 mars 2019 et est applicable à compter du 1^{er} avril 2019.



Le Maire,

Thomas Chazal
Thomas CHAZAL.

